



Aidezmoi surcescas

Par medhamo

Exercice: faire les cas pratiques

Cas n° 1

Khady, une jeune villageoise qui a quitté le collège après son échec au BFEM vient en ville pour travailler comme domestique. Pendant deux années, elle est payée 25. 000 F CFA (vingt cinq mille francs CFA) le mois. Un jour, à la radio, elle apprend qu'une loi nouvelle est en vigueur depuis des mois et qu'elle prévoit un salaire minimum de 35. 000 F CFA (trente cinq mille francs CFA) pour tout travailleur. Au retour de son employeur, Khady le lui fait savoir et lui demande dare dare une augmentation de 10. 000 F CFA (dix mille francs CFA). Mieux, elle lui demande de lui rembourser le surplus de 10. 000 F CFA (dix mille francs CFA) par mois pour les deux années déjà écoulées. Qu'en pensez-vous ?

Cas n° 2

Modou est un farouche opposant politique ; il ne se lasse jamais d'afficher dans des endroits publics des tracts contenant des messages hostiles au pouvoir en place.

Un jour, il est surpris et appréhendé par un agent de police pour affichage illégal.

Après jugement, il est condamné à 1 mois de prison. La semaine suivant sa condamnation, entre en vigueur une loi qui dépénalise l'affichage illégal.

Son avocat, confiant, lui apprend qu'il va bientôt être libéré. Sur quels arguments se fonde ce dernier ?

Cas n° 3

Mor Thiam est inquiet. Lors d'une discussion à la place du village, un étudiant en sciences juridiques venu en vacances, lui a appris qu'il avait été voté une loi interdisant la polygamie au-delà de 2 épouses sous peine d'emprisonnement. Mor Thiam, qui, déjà, avait 3 épouses, a deux craintes majeures :

Il envisageait de convoler en quatrième noce le mois suivant ; son projet a-t-il des chances d'aboutir ?

D'un autre côté, le jeune étudiant en droit lui a fait savoir qu'il devait divorcer d'avec l'une de ses trois épouses sous peine de violer la loi ? Ce dernier a-t-il raison ?

Par jury34

Bonjour,

Cas n° 1 : normal

Cas n° 2 : la libération conditionnelle à la moitié de la peine ou l'aménagement de peine par le JAP (la non rétroactivité de la loi pénale ne peut induire la relaxe).

Cas n° 3 : La polygamie est interdite en France (article 433-20 du Code pénal)

Cordialement